

Un recours en interprétation ne peut viser que le dispositif du jugement. Il ne peut se rapporter aux motifs que lorsque le dispositif du jugement s'y réfère expressément. Un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement sur lequel il porte présente une incertitude ou une ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution.

Il ne peut être formé que par l'une ou l'autre des parties à l'affaire dans laquelle le jugement a été rendu.

Ce recours peut être formé dès la publication du jugement.

	<b>À REMPLIR PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL</b>		
	Date de dépôt :		
<b>1. Auteur de la demande</b> (nom et prénom du requérant / nom de l'organisation)			
Adresse postale			
Courriel		Téléphone	
<b>Mandataire (le cas échéant)</b>			
Nom		Prénom	Qualité
Adresse postale			
Courriel		Téléphone	
<i>Veillez fournir l'original d'une procuration.</i>			
<b>2. Jugement objet de la demande</b>			
jugement n°		session	
<b>3. Veillez indiquer le ou les points du dispositif du jugement dont vous demandez l'interprétation :</b>			
<i>Veillez exposer dans un mémoire le(s) motif(s) de la demande.</i>			
Date		Signature	

